

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1302366

Association "Union Belliloise pour
l'Environnement et le Développement"

M. Simon
Rapporteur

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2014
Lecture du 25 juillet 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2013, présentée pour l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement", dont le siège est situé « Ramonette » au Palais (56360) par Me Busson ; l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 avril 2010 par lequel le maire du Palais a délivré un permis d'aménager à la société Pénécam en vue de la réalisation d'un lotissement de 56 lots, sur un terrain situé au lieu-dit « Pénécam » ;
- de mettre à la charge de la commune du Palais la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ; sa requête n'est pas tardive en l'absence d'affichage du permis d'aménager sur le terrain d'assiette ; son objet social lui confère un intérêt pour agir ; son président a qualité pour agir en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 10 juin 2013 ;
- il n'est pas justifié que le signataire de la décision attaquée bénéficiait d'une délégation de signature exécutoire ;
- le dossier de demande de permis d'aménager ne comportait pas l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 441-3 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article ND 2 du règlement du plan d'occupation des sols ; la parcelle ZI n° 348 incluse dans le

- terrain d'assiette est située en zone INDb, dont le règlement interdit tout lotissement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article NAb du règlement du plan d'occupation des sols dès lors que le projet autorisé ne respecte pas le schéma d'aménagement de la zone de Pénécam ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2013, présenté pour la société Pénécam par Me Vic ; la société Pénécam conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est tardive ; l'arrêté attaqué a été affiché sur le terrain d'assiette à compter du 28 avril 2010 ainsi qu'en attestent des procès-verbaux de constat d'huissier ; cet affichage respecte les prescriptions de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2013, présenté pour la commune du Palais par la Selarl Le Roy, Gourvennec, Prieur ; la commune du Palais conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune du Palais soutient que la requête est tardive ; l'arrêté attaqué a été affiché sur le terrain d'assiette à compter du 28 avril 2010 ainsi qu'en attestent des procès-verbaux de constat d'huissier ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 octobre 2013, présenté pour l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement", qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Elle fait valoir que, compte tenu de l'emplacement retenu pour l'affichage du permis d'aménager, le délai de recours n'a pas couru ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2014 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Théo, avocat de la commune du Palais ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juillet 2014, présentée par l'association « Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement » ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 juillet 2014, présentée pour l'association « Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune du Palais et la société Pénécam tirée de la tardiveté de la requête :

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis d'aménager court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 ; qu'aux termes de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme : « *Mention du permis explicite (...) doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté (...) Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (...)* » ; qu'aux termes de l'article A. 424-15 du même code : « *L'affichage sur le terrain du permis (...) d'aménager (...) est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.* » ; qu'aux termes de l'article A. 424-16 dudit code : « *Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. / Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel (...)* » ; qu'enfin, aux termes de son article A 424-17 : « *Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : "Droit de recours : / "Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). / "Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme)." » ;*

2. Considérant que la société Pénécam a versé au dossier trois procès-verbaux dont les mentions et les photographies annexées établissent qu'il a été procédé du 28 avril au 9 juillet 2010 à l'affichage sur la parcelle cadastrée ZI n° 717 de la mention du permis d'aménager attaqué, dans des conditions répondant à l'ensemble des exigences fixées par les dispositions précitées du code de l'urbanisme ; qu'il ressort notamment de ces photographies que la mention de ce permis était lisible depuis la voie publique longeant la parcelle cadastrée ZI n° 717, laquelle fait partie du terrain d'assiette ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'emplacement retenu pour cet affichage aurait constitué une manœuvre ayant pour objet de priver d'effet la mesure de publicité prescrite par le code de l'urbanisme ; qu'en particulier, la circonstance qu'un emplacement différent ait été choisi pour l'affichage promotionnel du futur lotissement n'est pas de nature à elle-seule à démontrer l'existence d'une telle manœuvre ; qu'ainsi, le délai de recours contentieux contre l'arrêté attaqué a expiré le mardi 29 juin 2010 ; que dès lors, la commune du Palais et la société Pénécam sont fondées à soutenir que la requête de l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement", enregistrée au greffe du Tribunal le 24 juin 2013, est tardive et par suite irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune du Palais qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société Pénécam ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" le versement à la commune du Palais de la somme de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" est rejetée.

Article 2 : L'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement" versera à la commune du Palais la somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Pénécam présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association "Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement", à la commune du Palais et à la société Pénécam.


Délibéré après l'audience du 27 juin 2014, à laquelle siégeaient :


Mme Magnier, présidente ;
M. Simon, premier conseiller ;
M. Vennégues, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 25 juillet 2014.

Le rapporteur,

Y. SIMON

La présidente,

F. MAGNIER

Le greffier d'audience,

P. CARDENAS

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

